

Aperçu général de la loi

Gérard Parizeau

Volume 29, numéro 3, 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103420ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103420ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1961). Aperçu général de la loi. *Assurances*, 29(3), 151–158.
<https://doi.org/10.7202/1103420ar>

APERÇU GÉNÉRAL DE LA LOI

par

Gérard Parizeau

La loi contient un certain nombre de dispositions générales qui en indiquent l'intention. Pour en faire mieux comprendre le sens, nous les présentons ici sous leurs trois aspects principaux.

a) *Dispositions générales d'ordre juridique et pratique*

151

Le propriétaire et le conducteur d'une automobile circulant dans la province de Québec sont, en principe, responsables des dommages que cause la voiture. Ils ne peuvent dégager leurs responsabilité que dans certains cas particuliers. Voici ce que mentionne la loi à ce sujet, en ce qui a trait au propriétaire d'abord, puis au conducteur : ¹

Le propriétaire n'est tenu indemne que s'il prouve :

i — « que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part ou de la part d'une personne dans l'automobile ou du conducteur de celle-ci, ou »

ii — « que lors de l'accident l'automobile était conduite par un tiers en ayant obtenu la possession par vol, ou »

iii — « que lors d'un accident survenu en dehors d'un chemin public l'automobile était en la possession d'un tiers pour remisage, réparation ou transport. »

Quant au conducteur de la voiture, pour se libérer de sa responsabilité de l'accident, il doit démontrer « que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part. »

Ainsi, la responsabilité du propriétaire et de l'utilisateur de la voiture est reconnue: le fardeau de la preuve contraire revenant à chacun d'eux.

¹ Article 3.

Comme on le sait, la police d'assurance garantit à la fois le propriétaire de la voiture et la personne qui la conduit.

Voici le texte de la convention :

152 « *L'assureur convient d'indemniser l'assuré, sa succession ou ses administrateurs et, de la même manière et dans la même mesure que si elle était nommément désignée dans les présentes comme l'assuré, toute autre personne qui, avec le consentement de l'assuré ou celui d'un membre adulte (autre qu'un chauffeur ou un domestique) de sa maison, conduit personnellement l'automobile, de toute obligation que la loi impose à l'assuré ou à quelque autre personne susdite en raison de la perte ou du dommage résultant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile dans les limites territoriales du Canada ou de la partie continentale des États-Unis d'Amérique (y compris l'Alaska), ou sur un navire faisant le service entre les ports de ces pays, et résultant de blessures corporelles (y compris la mort) ou dommages aux biens.* »

La police contient, cependant, les exclusions que voici :

« MODIFICATION 3. (1) L'Assuré nommément désigné dans la
ESSENTIELLE police doit avertir promptement l'Assureur ou
DU RISQUE son représentant local, par écrit, de toute modification du risque essentielle au contrat qui vient à sa connaissance;

(2) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les mots « modification du risque essentielle au contrat » comprennent :

Vente

(a) tout changement de l'intérêt assurable que l'Assuré nommé dans la police possède dans l'automobile par vente, cession ou autrement, sauf si ce changement se produit par voie de succession, de décès ou de procédures prises en vertu de la loi de faillite; et dans les cas autres que les polices d'assurance automobile de responsabilité civile et de frais médicaux :

A S S U R A N C E S

- Hypothèque, créance ou charge (b) toute hypothèque, créance ou charge dont l'automobile devient grevée après la proposition d'assurance;
- Autre assurance (c) toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant, en totalité ou en partie, la perte ou le dommage assurés par la police.
- « INTERDICTION D'EMPLOI DE L'AUTOMOBILE PAR L'ASSURÉ Ébriété
4. (1) L'Assuré ne doit pas conduire ou utiliser l'automobile:
- (a) lorsqu'il est sous l'influence de boissons enivrantes ou de drogues, au point de se trouver pour le moment incapable de maîtriser convenablement l'automobile;
- (b) s'il n'est, pour le moment, ou bien autorisé par la loi ou apte à conduire ou à utiliser l'automobile, ou s'il a moins de seize ans, ou moins que l'âge requis par la loi de la province où il réside au moment de l'émission de la police;
- (c) en vue d'un commerce ou d'un transport illicites;
- (d) dans une course ou une épreuve de vitesse.
- « INTERDICTION D'EMPLOI DE L'AUTOMOBILE PAR D'AUTRES PERSONNES Ébriété
- (2) L'Assuré ne doit pas permettre, supporter, autoriser ou tolérer l'emploi de son automobile:
- (a) par une personne qui est sous l'influence de boissons enivrantes ou de drogues, au point de se trouver pour le moment incapable de maîtriser convenablement l'automobile;
- (b) par une personne qui ne soit, pour le moment, ou bien autorisée par la loi ou apte à conduire ou à utiliser l'automobile, ou qui ait moins de seize ans, ou moins que l'âge prescrit par la loi;
- (c) en vue d'un commerce ou d'un transport illicites;
- (d) dans une course ou une épreuve de vitesse ».

C'est dire que, quelles que soient les dispositions prises par le législateur, l'assuré pourrait se trouver devant une police d'assurance destinée à l'indemniser à la suite d'un accident, mais qui, à cause de la violation des conditions générales, n'aurait plus aucune valeur. Pour garder à l'assurance toute sa validité, le législateur a prévu :

154 a) que l'assureur ne peut faire valoir à l'encontre de la victime une cause quelconque de nullité ou de déchéance « susceptible d'être invoquée contre l'assuré » après un accident. Et cela, jusqu'à concurrence des montants mentionnés à l'article 14 de la loi, c'est-à-dire :

i — \$10,000. pour les dommages corporels dans le cas d'une victime et \$20,000. pour plus d'une victime d'un même accident;

ii — \$5,000. pour les dommages matériels « en excédent de deux cent cinquante dollars dans un même accident ».

En outre des intérêts et frais. Si ces montants sont faibles, la disposition est sage, au point de vue du législateur, puisqu'elle empêche que la victime ne soit pas indemnisée après un accident si l'assuré ou le conducteur a violé une des conditions de l'assurance. Il reste les cas du dommage causé par le voleur de la voiture (art. 3b) ou, en dehors d'un chemin public, par un tiers à qui on a confié le remisage, la réparation ou le transport de la voiture (art. 3c). La loi ayant libéré le propriétaire de sa responsabilité dans ces cas particuliers, l'assureur ne pourrait être tenu d'indemniser un tiers pour les dommages qu'il a subis, si l'acte de l'assuré a entraîné la nullité de la police. Ce sont les seules exceptions à la règle que le législateur a posées.

Mais, dira-t-on, l'assuré qui a violé les conditions du contrat va-t-il s'en tirer aussi facilement, l'assureur étant forcé quand même de payer pour sa turpitude ? Le législateur n'a évidemment pas voulu cela. Il a, en effet, stipulé ceci à l'article 8 :

« L'assureur qui paye un montant auquel il n'est pas obligé en vertu de ses obligations contractuelles est subrogé aux droits du tiers contre l'assuré. »

Par exemple, l'assureur qui paye \$10,000. sans y être tenu a le droit de revenir contre l'assuré pour se faire rembourser. Ce droit peut bien n'avoir qu'une valeur relative ou même symbolique si l'assuré n'a aucun moyen pécuniaire, mais il fallait qu'il existât.

155

b) Dispositions complémentaires

La responsabilité de l'automobiliste étant reconnue, le législateur a voulu s'assurer que le propriétaire ou le conducteur serait en mesure de faire face aux conséquences de sa faute. Deux solutions se présentaient à lui : l'assurance obligatoire immédiate ou l'assurance imposée après certaines infractions ou après un accident dont l'automobiliste est incapable de payer les frais aux tiers.¹ Le législateur a préféré la seconde solution en tenant compte :

i — qu'elle n'avait un caractère coercitif que si l'assuré ne pouvait établir sa solvabilité pour les sinistres futurs soit à l'aide d'une police d'assurance-automobile, soit à l'aide d'une assurance-cautionnement, soit enfin par la constitution d'un dépôt en espèces ou en titres servant de caution personnelle.

ii — que, sauf dans le cas d'un contrôle exercé par le gouvernement central, aussi bien aux frontières extérieures qu'interprovinciales, l'assurance obligatoire ne donnerait pas de meilleurs résultats que les lois de solvabilité existant presque partout en Amérique. Le législateur a donc passé une loi

¹ Quelle que soit la solution, il ne semble pas qu'on ait pu l'appliquer ailleurs avec une entière efficacité. C'est la conclusion à laquelle on est arrivé récemment à la suite d'une enquête, dans nous reproduirons ultérieurement les conclusions dans la chronique de documentation, sous le titre de « The problem of the uninsured motorist in Oregon ». L'auteur, M. Raymond C. Rauch, conclut ainsi :

« *Regardless of the solution advanced, it appears that there may be an irreducible minimum of loss caused by uninsured motorists and that no plan yet advanced has been hundred per cent effective* ».

C'est la fonction du fonds d'indemnisation, c'est-à-dire le *Unsatisfied Judgment Fund*, de combler les vides.

permettant à l'automobiliste d'établir sa solvabilité à l'aide d'une des modalités suivantes que nous avons indiquées précédemment:

156 a) souscrire une assurance responsabilité de \$10/20,000. pour les dommages corporels et \$5,000. pour les dommages matériels aux tiers, en outre des frais et des intérêts. Cette assurance est confirmée par un certificat de l'assureur qui est remis au directeur du service des véhicules-automobiles de la province;

b) présenter à la place un cautionnement d'une compagnie « autorisée à se porter caution en justice. »

c) constituer auprès de la province un dépôt en argent ou en obligations;

d) dans le cas d'une compagnie, remettre au service intéressé un certificat du surintendant des assurances « attestant qu'elle a, en fiducie, un fonds d'assurance distinct suffisant ».

Les dispositions relatives à la solvabilité des automobilistes ne s'appliquant pas au premier accident ou avant la première infraction, le législateur a dû les compléter par la création d'un Fonds d'indemnisation.¹ Peuvent y avoir recours ceux qui n'obtiennent pas le paiement d'un jugement rendu par un tribunal à la suite d'un accident d'automobile.²

Le fonctionnement du Fonds est assez ingénieux. La gestion est confiée à un comité représentant les assureurs qui en paient les frais, ainsi que les indemnités qui sont réclamées par la victime de l'accident. L'idée est intéressante puisqu'il suffit que le tribunal ait établi l'indemnité pour que le comité de gestion la verse et en répartisse le montant entre les assureurs faisant affaires dans la province. Ajoutons que le comité a aussi le pouvoir d'aider la victime à se faire rem-

¹ Que la loi connaît sous le nom de « Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile » ou « Highway Victims Indemnity Fund », et non « Unsatisfied Judgment Fund », comme on le dénomme ailleurs.

² Le recours au Fonds de garantie est un droit strictement personnel, que l'assureur ou un tiers ne peut exercer par subrogation. Art. 40.

bourser ses frais et l'indemnité qu'il demande, en intervenant directement auprès de l'auteur de l'accident sans passer par le tribunal.

c) *Portée probable de la nouvelle loi sur le niveau des primes*

Il sera extrêmement intéressant de constater les résultats que donnera la nouvelle loi que le gouvernement provincial a adoptée à la session de 1961 pour assurer l'indemnisation des victimes d'accident. Un grand nombre d'automobilistes non assurés jusque là ont demandé de l'assurance depuis la décision prise par l'assemblée législative. L'afflux a été particulièrement abondant depuis le 1er juillet, date où est entrée en vigueur la loi de solvabilité qui impose l'assurance-automobile dans certains cas d'infractions ou d'accidents. Comme nous l'avons noté, il est probable que le mouvement augmentera sensiblement le nombre des voitures assurées et établira un meilleur équilibre entre les bons et les mauvais risques. On ne voit pas, en effet, pourquoi les mêmes dispositions ne donneraient pas les mêmes résultats dans la province de Québec que dans les autres provinces où elles existent depuis de nombreuses années. Ce n'est pas avant la fin de l'année, cependant, que l'on aura des données suffisantes pour le constater. On pourrait prévoir que, comme ailleurs, on diminuera les tarifs dans la province de Québec au fur et à mesure que l'effet des mesures se fera sentir. Le Fonds d'indemnisation apporte, cependant, un élément de doute. Comme le gouvernement a décidé, avec leur assentiment, que les assureurs paieraient eux-mêmes les frais d'indemnisation et de gestion du Fonds, il est probable que l'on devra attendre plus longtemps pour constater le résultat des mesures prises. Il est malheureux qu'on n'ait pas accepté la suggestion faite à ce sujet par certains corps publics comme la Chambre de Commerce de Montréal. En souscrivant une somme d'un à dix dollars, selon qu'il est ou n'est pas assuré, l'automobiliste

aurait lui-même contribué à constituer le Fonds d'indemnisation — les assureurs ne s'engageant à payer que le déficit. Ainsi, on aurait suivi l'exemple de certaines provinces comme l'Ontario, où l'automobiliste contribue personnellement au Fonds de garantie et diminue la part exigible des assureurs.

Quoi qu'il en soit, les mesures prises par le gouvernement actuel de la province de Québec sont très intéressantes. Nous sommes heureux de lui rendre cet hommage.

158

Table ronde sur l'assurance. Supplément du journal « Le Devoir », 29 septembre 1961, Montréal.

Ce qui paraît dans « Le Devoir » est souvent agaçant, parfois exaspérant pour certaines gens, mais jamais indifférent. L'équipe du journal est, en effet, excellente; elle est composée de gens intelligents et qui réfléchissent. On en a un exemple dans ce supplément consacré au réservoir de capitaux disponibles que représentent les réserves des sociétés d'assurance. Dans ce numéro et le colloque qu'il contient, on trouve cette double préoccupation des capitaux accumulés et de l'usage qu'on en fait ou qu'on pourrait en faire: préoccupation très compréhensible dans l'économie d'un groupe qui se cherche et qui, en ce moment, veut créer, agir, obtenir des résultats aussi bien dans l'intérêt commun qu'individuel de ses membres. On sent dans cette discussion tout ce qui agite et groupe l'élément canadien-français en un désir de résultats immédiats ou lointains: résultats tant individuels que collectifs. Ce colloque rejoint indirectement l'étude de notre collègue parue dans le numéro de juillet 1961 de la Revue sous le titre de « Note sur les placements des compagnies d'assurance-vie canadiennes dans les titres d'entreprises » et celle que donne dans le présent numéro M. C. D. Brouillard sous le titre de « Remarques sur les placements des compagnies d'assurance ». J. H.